

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 JUIN 1889.

GRANDE NATURALISATION.

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. DE BORCHGRAVE.

I

Demande du sieur Bernard-Michel-Rodolphe LAUFFS.

MESSIEURS,

Le sieur Lauffs, né à Aix-la-Chapelle (Prusse), le 25 janvier 1844, habite la Belgique depuis plus de dix ans et exerce, à Schaerbeek (Brabant), la profession de négociant.

Il a épousé une Belge; il est père de quatre enfants.

Il a satisfait dans son pays natal aux lois sur la milice et s'engage à payer éventuellement le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Lauffs remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,

JULES DE BORCHGRAVE.

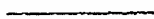
Le Président,

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

NATURALISATION ORDINAIRE.



Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE BORCHGRAVE.



II

Demande du sieur Charles STUBBS.



MESSIEURS,

Le sieur Stubbs, né à Boulogne-sur-Mer (France), le 24 octobre 1852, de parents anglais, habite la Belgique depuis plus de dix ans et exerce, à Anderlecht (Brabant), la profession de chef comptable.

Il a épousé une femme d'origine belge et de ce mariage sont issus deux enfants.

En sa qualité de sujet anglais, il n'était astreint à aucune obligation vis-à-vis de la loi de milice en Angleterre.

Il s'engage à payer éventuellement le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Stubbs remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,

Le Président,

JULES DE BORCHGRAVE.

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.



III

Demande du sieur Eustache MICHAUX.



MESSIEURS,

Le sieur Michaux, né à Wazemmes (France), le 17 novembre 1855, habite la Belgique depuis le 1^{er} octobre 1877 et exerce, à Soignies (Hainaut), la profession de négociant.

Il est marié et père de deux enfants nés dans le royaume.

Il a satisfait dans son pays natal aux lois sur la milice et s'engage à payer éventuellement le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Michaux remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,

Le Président,

JULES DE BORCHGRAVE.

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

IV

Demande de la demoiselle Marie-Élisabeth-Hubertine VRANCKEN.

MESSIEURS,

La demoiselle Vrancken, née à Meerssen (Pays-Bas, duché de Limbourg), le 6 août 1856, habite la Belgique depuis 1873 et exerce actuellement la profession d'institutrice, à Neerpelt (Limbourg).

La pétitionnaire s'engage à payer éventuellement le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que sa conduite et sa moralité sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la demoiselle Vrancken remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,

Le Président,

JULES DE BORCHGRAVE.

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

V

Demande du sieur Adolphe HILDEBRAND.

MESSIEURS,

Le sieur Hildebrand, né à Strasbourg (France), le 8 novembre 1850, habite la Belgique depuis dix ans et exerce, à Molenbeek-Saint-Jean (Brabant), la profession de négociant.

La position du pétitionnaire au point de vue de la milice est régulière et il s'engage à payer éventuellement le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que sa conduite et sa moralité sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Hildebrand remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,

JULES DE BORCHGRAVE.

Le Président,

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

VI

Demande du sieur Joseph FEYTLER.

MESSIEURS,

Le sieur Feytler, né à Bettborn (grand-duché de Luxembourg), le 14 juillet 1866, est en Belgique depuis 1871. Il y a fait ses études et est porteur d'un diplôme d'instituteur ; il habite Martelange (Luxembourg).

Il est en règle au sujet des lois sur la milice et s'engage à payer éventuellement le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Feytler remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,

JULES DE BORCHGRAVE.

Le Président,

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.
